

Question écrite de Mme Katrin JADIN au ministre des Finances concernant les pertes de recettes fiscales causées par le Luxembourg

La presse a récemment fait état du nombre de comptes en banque au Luxembourg qui seraient protégés par les constructions offshore et qui auraient augmenté depuis la directive sur la fiscalité de l'épargne de 2005. Ainsi, 422 millions d'euros de recettes fiscales auraient échappés aux États membres de l'Union européenne dont 32 millions d'euros rien qu'à notre pays.

Quelle analyse faite-vous de ses révélations ?

RÉPONSE :

1. D'une façon générale la directive épargne 2003/48 du Conseil du 3 juin 2003 s'est révélée globalement efficace. Elle a permis depuis 2005 d'améliorer l'accès des administrations fiscales à certaines informations relatives aux épargnants privés et a notamment eu des résultats positifs indirects sur le respect par les contribuables de l'obligation qui leur incombe de déclarer les intérêts qu'ils perçoivent de source étrangère.

2. Le champ d'application de cette directive « épargne » était toutefois limité. Cette directive ne traitait en effet que des paiements d'intérêts effectués au profit immédiat de personnes physiques, à l'exclusion de ceux qui étaient effectués en faveur d'entités ou de personnes morales interposées.

3. Les discussions européennes et internationales sur les défis posés par la fraude et l'évasion fiscales transfrontières ont finalement abouti à l'adoption fin 2014 de la directive 2014/107/UE et à l'abrogation de la directive épargne (par la directive UE 2015/2060/UE). La directive 2014/107/UE, applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, met en œuvre une norme mondiale unique élaborée par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Le champ d'application de la directive 2014/107/UE est plus large que celui de la directive 2003/48. Il inclut non seulement les intérêts mais également les dividendes et les autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte. La norme mondiale, qu'une centaine de juridictions (y compris tous les centre financiers) se sont engagés à appliquer au plus tard en 2017, oblige également les institutions financières à échanger des renseignements concernant non seulement les personnes physiques mais aussi les entités qui sont titulaires de compte et qui ont la qualité de « personne devant faire l'objet d'une déclaration », ainsi que pour certaines d'entre elles (les entités non financières dites "passives"), des renseignements sur les personnes qui détiennent le contrôle de ces entités.

4. La nouvelle norme mondiale permet ainsi d'éviter les possibilités de contournement évoquées par la presse en ce qui concerne l'application de la directive "épargne" par le Grand-duché du Luxembourg. L'application pratique de la norme par chaque juridiction engagée fait et fera l'objet d'un suivi par le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale. En outre pour les pays européens, et donc en particulier le Luxembourg, l'application de la norme par le biais de la directive 2014/107/UE fait également l'objet d'un suivi par la Commission européenne, en sa qualité de gardienne des traités et du droit dérivé. Il est donc supposé que l'application de la norme se fera de manière efficace et uniforme dans l'ensemble des juridictions engagées.

5. L'application de la taxe de transparence, via la technique de la transparence fiscale, à l'impôt des personnes physiques et morales à partir du 1er janvier 2015 sur les revenus "perçus par" ou "distribués par" des constructions juridiques telles que visées à l'art. 2, §1, 13° CIR92 vise à éviter que des patrimoines cibles exonérés ne voient le jour.